REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

N° /CS/CJ/S

ORDONNANCE N°2021-009/PCJ/CS DONNANT ACTE A Joachim HOUEZO DU DESISTEMENT DE POURVOI.

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure **n°2021-82/CJ-P**

Joachim HOUEZO.
C/
Ministère Public.
Agent Judiciaire du Trésor (AJT).

Vu l'acte n°008 du 13 mai 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lequel, maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN, conseil de Joachim HOUEZO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°08/2C. Cor rendu le 13 mai 2019 par la deuxième chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la lettre n°013/CAB-RCG/2021 en date à Cotonou du 25 janvier 2021 reçue le 27 janvier 2021 au greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par laquelle, suite à la formalisation de son pourvoi, maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN a informé le greffier en chef de cette cour du désistement d'instance de Joachim HOUEZO ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°832/PG-CS du 02 novembre 2021 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°008 du 13 mai 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN, conseil de Joachim HOUEZO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°08/2C. Cor rendu le 13 mai 2019 par la deuxième chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre n°013/CAB-RCG/2021 en date à Cotonou du 25 janvier 2021, reçue le 27 janvier 2021, maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN a informé le greffier en chef de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) du désistement de pourvoi de son client ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à Joachim HOUEZO de son désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°08/2C. Cor rendu le 13 mai 2019 par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Article 4 : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

Article 5 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Article 6 : Ordonnons la transmission en retour du dossier au Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme.

Donnée en notre cabinet à Porto-Novo le 25 novembre 2021

Le Président de la Chambre Judiciaire,

Sourou Innocent AVOGNON